



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
pref-coderst@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-09-05-00001 DU 05/09/2022

modifiant l'arrêté n° 26-2021-08-31-0001 du 31 août 2021 portant renouvellement de la composition du du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-5 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 à L141-3, R141-21 à R141-26 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-31-0001 du 31 août 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;
- VU** le courrier de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 août 2022, désignant Véronique STARC en qualité de suppléant à la place de Géraldine GUILLAUD, pour la représenter au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme :



ARRÊTE

Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est présidé par le Préfet du département de la Drôme, ou son représentant.

Il comprend :

1° Six représentants des services de l'État

Outre le Président,

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le Chef du bureau de planification et de gestion de l'évènement ou son représentant ;

1° Bis

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales

2-1. Deux conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Drôme :

Titulaires :

M. Éric PHÉLIPPEAU

5° vice-président, chargé de la transition écologique, de l'environnement et de la biodiversité, Conseiller départemental du canton de Montélimar II

Mme Martine CHARMET

Conseillère départementale du canton du Diois

Suppléants :

M. Laurent MONNET

Conseiller départemental du canton de Valence 4

M. Daniel GILLES

Conseiller départemental du canton de Crest

2-2. Trois Maires désignés par l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme :

Titulaires :

M. Jean-Michel CATELINOIS

Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux

M. Maryannick GARIN

Maire de Clansayes

M. Philippe LABADENS

Adjoint au Maire de Romans-sur-Isère

Suppléants :

M. Daniel ARNAUD

Maire de Tersanne

M. Alain GALLU

Maire de Pierrelatte

M. Vincent PERROUX

Conseiller à la mairie de Montélimar.

3° Neuf personnes réparties à parts égales entre représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces domaines

un représentant ou un membre délégué de la Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature- Drôme Nature Environnement (Désignation fonctionnelle) ;

M. Louis GRANIER, titulaire suppléé par **M. Vivien CHARTENDRAULT,**
de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes ;

M. Jean-Marc DUCOIN, titulaire suppléé par **M. Christian PECLIER,**
de la Fédération Départementale de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Mme Gladys MARY, titulaire suppléée par **Mme Véronique STARC,**
de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ;

M. Thierry MOMMEE, titulaire suppléé par **Mme Corinne DEYGAS,**
de la Chambre d'agriculture de la Drôme ;

Mme Nathalie BELMONTE, titulaire suppléée par **M. Frédéric REGNIER,**
de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme ;

M. Loïc JULIEN, titulaire suppléé par **M. Cédric MOSCATELLI,**
représentant des exploitants des installations classées, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

Mme Emmanuelle GAGNARD, directrice prévention des risques Ville de VALENCE, **titulaire** suppléée par **M. François SERAIN,** médecin ;

M. Alain VALADE, cadre de l'industrie, retraité.

4° Quatre personnes qualifiées dont au moins un médecin

M. Nicolas PERINET, médecin, **titulaire** suppléé par **M. Luc GABRIELLE,** médecin, membre de l'UFC Que Choisir ;

M. Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité, **titulaire** suppléé par **M. Henri VIGIER,** ingénieur agronome, retraité ;

M. Thierry MONIER, hydrogéologue agréé, **titulaire,**
M. Patrick BERGERET, hydrogéologue agréé, **titulaire,**
suppléés par **M. Jérôme GAUTIER,** hydrogéologue agréé.

Article 2 :

Le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours SDIS sera appelé à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, conformément à l'arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

- Le Président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet, dans les 5 années précédentes.

Les membres de la commission doivent veiller au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Article 5 :

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 6 :

Afin que la commission délibère, la moitié des membres qui composent la commission doivent être présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou donner mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, portant le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 :

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci peuvent être envoyés par tous moyens, et sur tout support.

La boîte fonctionnelle suivante, dédiée au CODERST, a été créée et devra être utilisée par les membres du CODERST dans le cadre des échanges : pref-coderst@drome.gouv.fr.

Article 8 :

Le Président du CODERST peut décider de l'organisation d'une commission à distance. L'échange d'écrits permettant un dialogue se fait par messagerie. Celle-ci doit permettre d'identifier chaque participant. Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet des modalités fixées par le présent arrêté.

La commission est organisée en deux temps : les débats et le vote.

Le Président informe les membres du CODERST, via le secrétariat du CODERST, par courriel, de la tenue de la commission à distance, de la date et de l'heure du début des débats ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance. Les membres de l'instance sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la commission à distance.

La séance est ouverte par un courriel du président à l'ensemble des membres du CODERST, via le secrétariat du CODERST, qui rappelle la date et l'heure limites pour la présentation des contributions. Les observations émises par chacun des membres sont transmises au secrétariat du CODERST par courriel à pref-coderst@drome.gouv.fr qui les communique immédiatement à l'ensemble des autres membres participants, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu. Chaque membre doit veiller à son identification lors des échanges et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les débats sont clos par un message du président, via le secrétariat du CODERST, qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limite fixée. Le président adresse immédiatement, via le secrétariat du CODERST, un courriel indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du CODERST participants peuvent voter. La participation de la moitié au moins des membres du CODERST est nécessaire. Aussi chaque membre devra voter par courriel adressé à pref-coderst@drome.gouv.fr, y compris en cas d'abstention. Si un membre ne prend pas part au vote sur un dossier du fait d'un intérêt personnel à l'affaire, il devra le mentionner par courriel à pref-coderst@drome.gouv.fr.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du CODERST, via le secrétariat du CODERST.

En cas d'incident technique, les débats et la procédure de vote peuvent être poursuivis ou repris dans les mêmes conditions.

Article 9 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-2022-01-06-00015 du 6 janvier 2022 et modifie l'arrêté 26-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST).

Article 10 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : www.drome.gouv.fr et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Fait à Valence, le **05 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie ARGOUARC'H